



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES
SECAE/SQ/rm/N° 1776

PARIS, LE 27 FEV. 2008

Monsieur le Président, *cher Pierre*

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet de position commune du Conseil modifiant la position commune 2003/495/PESC relative l'Irak.

Le 7 Juillet 2003, le Conseil a adopté la position commune 2003/495/PESC en application de la résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations unies. Le 18 décembre 2007, le Conseil de sécurité des Nations unies décide, par la résolution 1790, de « proroger jusqu'au 31 décembre 2008 les arrangements spécifiques concernant les versements pour les exportations de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel irakiens et concernant l'immunité de procédure judiciaire de certains avoirs irakiens ».

La position commune 2003/495/PESC doit donc être modifiée en conséquence.

Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande, ce projet de position commune devant être inscrit à l'ordre du jour du Conseil ECOFIN au plus tard le vendredi 29 février à 16 h 00 pour adoption le 3 mars au Conseil. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à l'examen de ce texte dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la plus distinguée *et de mes sentiments amicaux*

Jean-Pierre JOUYET

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président
D43/PP/CG

Paris, le 28 février 2008

Monsieur le Ministre,

Par lettres du 27 février 2008, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet de position commune du Conseil modifiant la position commune 2003/495/PESC relative à l'Irak (document E 3789) et d'une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Irak (E 3785).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'actes de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Conformément à la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1790 du 18 décembre 2007 modifiant la résolution 2003 du 7 juillet 2003, le projet de position commune et la proposition de règlement ont pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 les arrangements spécifiques concernant les versements pour les exportations de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel irakiens, ainsi que l'immunité de procédure judiciaire de certains avoirs irakiens. Ils modifient à cette fin la position commune 2003/495/PESC et le règlement (CE) n° 1210/2003.

Les deux textes devraient être adoptés lors du prochain Conseil du 3 mars 2008.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ces textes ne paraissent pas susceptibles de susciter des difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ces textes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

J. Amiel



Pierre LEQUILLER

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07